

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 539-2006/PS du 6 juin 2006 autorisant le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, un dépôt de gaz combustible liquéfié et un dépôt de liquides inflammables à Nouville sur le territoire de la commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 13 mars 2003 complétée les 30 avril 2004 et 8 juillet 2004 par M. le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu l'arrêté n° 1309-2004/PS du 5 août 2004 portant ouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique émis le 15 septembre 2004 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 02-2005/PS du 4 janvier 2005 portant réouverture d'une enquête publique, relative à l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires ou assimilées ;

Vu le rapport et les conclusions émis le 30 mars 2005 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Nouméa en date du 2 septembre 2004 ;

Vu les avis :

- de M. le chef du service médical interentreprises du travail en date du 16 août 2004,
- de M. le directeur de l'équipement en date des 3 septembre 2004 et 28 février 2006,
- de M. le directeur du travail et de l'emploi en date du 6 septembre 2004,
- de M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 14 septembre 2004,
- de M. le chef du service de l'industrie de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mars 2006 ;

Considérant que les éléments du dossier susvisé présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et

inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - M. le directeur du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sis au 41 rue du docteur Eschembrenner - Nouméa (BP 120, 98845 Nouméa cedex) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet, sis à Nouville, commune de Nouméa, les installations suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil		
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Un dépôt d'une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : $Q = 1\ 000\ kg$	1412	$1 < Q \leq 10\ tonnes$	Non classé	de l'arrêté n° 86-139/CE du 25 juin 1986
Dépôt de liquides inflammables	Une citerne représentant une quantité totale équivalente de liquide inflammable de : $Q = 3\ m^3$	1432	$5 < Q \leq 100\ m^3$	Non classé	de l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale : $C = 400\ équivalent-habitants (eqH)$	2753	$C (eqH) > 250$	Authorisation	du présent arrêté
Installation de réfrigération ou de compression	Un ensemble d'installation d'une puissance totale : $P = 158\ kW$	2920	$C (eqH) > 250$	Déclaration	de l'arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986

Art. 2. - L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier déposé le 13 mars 2003 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à l'installation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires, à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, et autorisé par celui-ci.

Art. 3. - L'ensemble de l'installation doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, l'exploitant sera passible des peines prévues aux Titres V. Sanctions pénales et VI. Sanctions administratives de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Art. 4. - La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation des installations vient à être interrompue pendant deux années consécutives.

Art. 5. - Le président de l'assemblée de la province sud se réserve le droit de fixer ultérieurement par arrêté toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation des installations rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 6. - Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 7. - L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 8. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 9. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10. - L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 11. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique, ...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Art. 12. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Annexées à l'arrêté n° 539-2006/PS du 6 juin 2006

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées à faible charge.

L'installation est composée, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- . d'un poste de relèvement,
- . d'un bassin d'aération,
- . d'un clarificateur,
- . d'un silo à boues,
- . d'un regard de dégazage,
- . d'un local technique.

Les eaux résiduaires traitées sont évacuées dans le sol par un dispositif d'infiltration composé, conformément aux plans et données techniques joints au dossier :

- . d'un poste de refoulement,
- . d'un lit d'infiltration équipé de drains.

1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION EN VUE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier

lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5 RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement ; Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SANITAIRE DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs (tétanos, hépatite A, hépatite B, leptospirose, ...).

1.8 ACCÈS AU SITE DE L'INSTALLATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

L'ensemble des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées est délimité par une clôture équipée d'un portail d'entrée muni d'une fermeture à clé.

1.9 CANALISATIONS ET RÉSEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

2 TRAITEMENT ET REJETS LIQUIDES

2.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2 PRÉVENTION DES INDISPONIBILITÉS

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3 PÉRIODE DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4 VALEURS LIMITES DE REJET

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sont fixées conformément aux dispositions ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet	Flux maximal journalier	Méthodes de référence
Volume journalier	-	60 m ³ /jour	
Température	≤ 28° Celsius	-	
pH	6,5 ≤ pH ≤ 8,5	-	NF T 90 008
DBO ₅	≤ 25 mg/l	1,5 Kg/jour	NF T 90 103
DCO	≤ 125 mg/l	7,5 Kg/jour	NF T 90 101
Matières en suspension totales	≤ 30 mg/l	1,8 Kg/jour	NF EN 872

2.5 CONDITIONS DE REJET

Les rejets des effluents traités sont réalisés par infiltration dans le sol par l'intermédiaire d'un dispositif d'infiltration implanté et réalisé conformément aux plans et données techniques joints au dossier. L'accès à ce dispositif est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; Les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Dans l'enceinte de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3 DECHETS

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

3.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, y compris les boues issues de l'installation de traitement, qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

4 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de l'installation :

- période allant de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB (A),
- période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

5 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

5.1 PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITION GENERALES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

5.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme ou un vérificateur agréé.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à l'action des poussières inertes ou inflammables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.3 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables.

5.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

5.5 RÈGLES D'EXPLOITATION

5.5.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

5.5.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les organes de sûreté,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, ...).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 5.5.5.

5.5.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sauf dans les cas prévus à l'article 5.5.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

5.5.4 Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer

qu'après obtention d'un permis de feu délivré par l'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné.

5.5.5 Registre de contrôle

L'exploitant ou le responsable de la sécurité nommément désigné tiennent un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier figurent :

- . les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- . les renseignements visés à l'article 5.5.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

6 INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

7 AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'eau en entrée de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques	Trimestrielle
Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus)	Trimestrielle
Bilan des déchets	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées domestiques / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (volume traité, ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus et flux)	tous les 2 ans
Vérification de l'installation électrique	tous les 3 ans

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er décembre, le calendrier prévisionnel du programme de surveillance de l'année civile suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8 CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le président de la province sud au moins six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation.

La notification de l'exploitant comporte :

- . le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- . un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bassins, cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et enlevées.

Arrêté n° 540-2006/PS du 6 juin 2006 autorisant M. Luc Chivot à exploiter une carrière de calcaire - lieu-dit Cap Goulvain - commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 78-91/APS du 10 décembre 1991 portant réglementation des carrières dans la province sud ;

Vu la délibération modifiée n° 31 du 19 janvier 1968 instituant une taxe à imposer au titre de subvention industrielle aux exploitants en cas de dégradation habituelle ou temporaire d'une voie publique classée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou par toute autre entreprise industrielle ;

Vu la demande reçue le 4 juillet 2003, par laquelle M. Luc Chivot sollicite l'autorisation d'une exploitation de calcaire (carbonate de calcium - CaCO₃) au lieu-dit Cap Goulvain sur la commune de Bourail ;

Vu l'avis de M. le maire de la commune de Bourail en date du 16 janvier 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des carrières (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),